

VENDEURS À DOMICILE



I - DÉFINITION

Sont considérés comme vendeurs à domicile, les personnes qui effectuent par démarchage de personne à personne ou par réunions, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, auprès de particuliers, la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par les **Articles L. 121-21 à L 121-32 du Code de la Consommation** et relatif à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, lorsqu'elles exercent pour leur propre compte, soit en leur nom propre, soit dans le cadre d'une convention de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, les liant aux entreprises qui leur confient la vente de leurs produits ou de leurs services.

II - RÉGIME FISCAL

Les Vendeurs à Domicile Indépendants (VDI), rémunérés selon une commission calculée en fonction du chiffre d'affaires réalisé, relèvent :

- des Traitements et Salaires si leurs revenus, durant 3 années civiles complètes consécutives, sont inférieurs à 50 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) ;
- des Bénéfices Non Commerciaux dans le cas contraire.

En cas de rémunération par courtages, ils relèvent du régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (VDI « acheteurs-revendeurs »).

BOI-BIC-CHAMP-20-20-30 § 40

III - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La Contribution Économique Territoriale est normalement due par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

Sur ce principe, les Vendeurs à Domicile Indépendants sont donc passibles de la Contribution Économique Territoriale lorsque leur activité est exercée de manière répétitive et qu'elle ne présente pas un caractère exceptionnel ou occasionnel.

Toutefois, les vendeurs indépendants sont exonérés de Contribution Économique Territoriale lorsque leurs revenus bruts tirés de cette activité sont inférieurs à 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale au cours de la période de référence.

La portée de cette exonération est limitée aux Vendeurs à Domicile Indépendants qui n'ont pas la qualité d'agents commerciaux (non inscrits au RCS ou au Tribunal de Commerce).

En effet, sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux les vendeurs à domicile indépendants qui exercent l'activité de vente à domicile durant 3 années civiles complètes et consécutives et qui tirent de cette activité, pour chacune de ces années, une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

BOI-IF-CFE-10-30-10-40 § 330 et s.

IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

Les vendeurs à domicile indépendants assujettis au régime général de la sécurité sociale sont ceux qui ne sont pas tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

Ils bénéficient donc des mêmes droits sociaux que les salariés y compris au niveau du régime retraite.

Les Vendeurs à Domicile Indépendants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux lorsqu'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Ont exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives ;
- Ont tiré pour chacune de ces trois années une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Arrêté du 31 Mai 2001 - Art. 5

Recouvrement des cotisations par la Sécurité Sociale des Indépendants :

<https://www.secu-independants.fr>

V - MODE D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Le vendeur à domicile indépendant n'est pas titulaire d'un contrat de travail mais dispose d'un contrat écrit précisant notamment la qualité de travailleur indépendant et le cadre des relations contractuelles qu'il entretient avec l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Le vendeur gère librement l'organisation de son travail et détermine seul son niveau d'activité et ses objectifs financiers.

Le vendeur utilise le nom, le logo ou la marque commerciale de l'entreprise et doit en respecter l'image.

Il est libre d'exercer l'activité de vente à domicile exclusivement ou en complément d'une autre activité professionnelle. Il peut collaborer avec plusieurs entreprises de vente à domicile.

BOI-IF-CFE-10-30-10-40 § 390 et s.

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Fédération de la Vente Directe

1 Rue Emmanuel Chauvière

75 015 PARIS

☎ 01 42 15 30 00

www.fvd.fr

→ *Code NAF*

4799 A- Vente à domicile

→ **Accord national** interprofessionnel des voyageurs, représentants, placiers du 3 Octobre 1975 N°3075 - Etendu par arrêté du 20 Juin 1977, JONC 26 Juillet 1977 et élargi par arrêté du 28 Juin 1989

EN RÉSUMÉ

- Les entreprises de vente à domicile font appel pour commercialiser leurs produits :
 - Soit à des salariés ayant le statut de VRP (voyageur représentant placier) ou titulaires d'un contrat de représentant ;
 - Soit à des vendeurs à domicile indépendants (VDI) qui peuvent avoir la qualité de travailleurs indépendants.
- Le vendeur à domicile indépendant se distingue de l'agent commercial notamment du fait que ce dernier est tenu de s'immatriculer sur le registre spécial des agents commerciaux avant de commencer l'exercice de son activité.
- Au niveau de la Contribution Économique Territoriale, les vendeurs à domicile indépendants sont :
 - Exonérés si leurs revenus bruts n'excèdent pas 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale et s'ils ne sont pas immatriculés auprès d'un registre professionnel ;
 - Imposés en totalité en cas de dépassement de ce seuil ou s'ils sont immatriculés auprès d'un registre professionnel.
- Socialement, ils sont :
 - Affiliés au régime général des salariés si leurs revenus bruts n'excèdent pas, sur trois ans consécutifs, 50 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ;
 - Redevables des cotisations TNS en cas de dépassement de ce seuil (après inscription au RCS ou au RSAC).